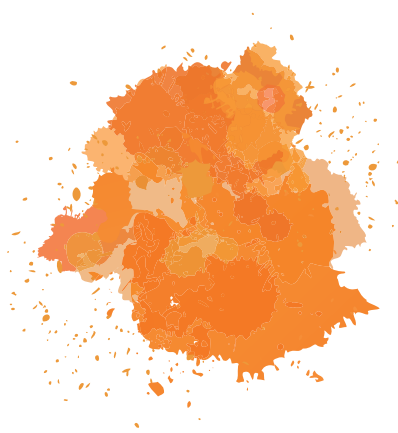


BRULOCAFICHES – NOTIONS GÉNÉRALES

LA COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (CADA)



EN BREF

La CADA est une autorité administrative indépendante régionale de recours qui statue lorsqu'une personne souhaite avoir accès à un document détenu par une autorité et que cette autorité le refuse.

BASE LÉGALE

- Décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises – art. 25 à 31 (*Inforum* n° 329726).

EXPLICATIONS

1. COMPOSITION (ART. 26)

Les membres de la CADA sont issus pour moitié de l'administration régionale bruxelloise et pour moitié de personnes issues soit du barreau soit du monde académique.

Il y a une représentation équilibrée garantie des hommes et des femmes.

Elle se compose de 9 membres dont un président, quatre membres effectifs (2 francophones et 2 néerlandophones) et quatre membres suppléants (2 francophones et 2 néerlandophones).

2. AGIR DEVANT LA CADA

Tout citoyen qui n'est pas satisfait de la réponse transmise par l'autorité publique suite à sa demande d'accès à un document administratif ou de rectification de celui-ci, ou à qui l'autorité publique n'a pas répondu dans le délai légal, peut introduire un recours devant la CADA. **La CADA peut être saisie d'un recours contre un refus de la commune, mais également du CPAS, de la régie communale autonome, ou de l'ASBL communale** (à voir fiche publicité de l'administration).

Le citoyen dispose également d'un droit de recours s'il constate un manquement aux obligations de publicité active (voir fiche publicité de l'administration).

La CADA doit être saisie préalablement à tout recours devant le Conseil d'État.

3. PROCÉDURE À SUIVRE (ART. 27)

Si l'autorité refuse la demande d'accès à un document administratif d'un citoyen, **celui-ci doit saisir la CADA dans les 30 jours du refus. Le délai est réduit à 5 jours ouvrables, si le citoyen sollicite le bénéfice de l'urgence.**

Le délai commence à courir à la date de la prise de connaissance expresse par le citoyen du refus de



l'autorité ou, à défaut, le jour de l'expiration du délai dans lequel l'autorité devait se prononcer sur la demande.

IMPORTANT EN PRATIQUE : le délai d'action devant la CADA est interrompu si le citoyen dépose une réclamation devant le médiateur bruxellois. Un nouveau délai commence à courir lorsque le médiateur notifie au citoyen la fin de son intervention.

4. LES POUVOIRS D'INVESTIGATION ET DE CONTRAINTE DE LA CADA (ART. 28)

Une fois que la CADA est saisie d'un recours, elle le notifie à l'autorité, qui a 7 jours pour lui transmettre le document demandé. Le délai est réduit à 2 jours si le Président de la CADA reconnaît l'urgence invoquée par le citoyen demandeur. L'autorité peut joindre au document une note explicitant les raisons pour lesquelles elle s'est opposée à la délivrance du document au citoyen demandeur.

L'autorité peut toutefois refuser de transmettre le document concerné si elle a considéré que la demande était manifestement abusive ou qu'elle était formulée de façon trop vague.

Si l'autorité ne transmet pas le document demandé dans le délai, la CADA en fait mention dans son rapport annuel. De plus le Président de la CADA peut se rendre dans les locaux de l'autorité et prendre connaissance et copie du document concerné ainsi que de tout autre document nécessaire à l'examen du recours, si nécessaire en faisant appel aux forces de l'ordre.

Enfin, si la CADA ne parvient pas à obtenir le document demandé en vertu des mesures précédentes, elle en informe le Parlement et le Gouvernement bruxellois qui pourront infliger des sanctions.

5. DÉCISION DE LA CADA (ART. 29)

La CADA statue dans les 60 jours à partir du moment où elle dispose du document concerné par le recours,

ou, si l'autorité a estimé que la demande était manifestement abusive ou trop vague, dans les 60 jours de la réception du recours.

IMPORTANT EN PRATIQUE : le délai de 60 jours peut être suspendu si l'Autorité de Protection des Données a été saisie par la CADA (ce que l'autorité peut suggérer de faire), jusqu'à réception de l'avis de celle-ci. Il peut aussi être suspendu durant l'intervention du médiateur bruxellois, à partir du moment où la CADA est informée qu'il est saisi du dossier, jusqu'à ce qu'il notifie la fin de son intervention (l'autorité peut suggérer de régler le différend à l'amiable par l'intervention du médiateur bruxellois).

La CADA statue dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande si son Président reconnaît l'urgence de la demande.

6. EFFETS DE LA DÉCISION DE LA CADA (ART. 25)

Si la CADA donne raison au citoyen demandeur, elle peut accorder elle-même l'accès au document administratif demandé.

Dans ce cas, la CADA donne l'injonction à l'autorité d'effectivement donner accès au document concerné dans le délai qu'elle établit, qui sera de maximum 30 jours.

Si l'autorité refuse de s'exécuter, la CADA pourra elle-même communiquer le document au citoyen demandeur, en avertissant l'autorité concernée 15 jours ouvrables auparavant.

7. PUBLICITÉ DES DÉCISIONS (ART. 30)

La CADA publie ses décisions sur son site internet dans les 20 jours ouvrables de leur adoption. Les décisions sont anonymisées et expurgées de toute donnée confidentielle.